

Note

(Z)2712

7 décembre 2023

Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 1^{er} trimestre 2024

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX | 3 |
| 1.1. Electricité..... | 5 |
| 1.1.1. Composante énergie | 5 |
| 1.1.2. Composante réseaux..... | 7 |
| 1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges) | 10 |
| 1.2. Gaz naturel | 11 |
| 1.2.1. Composante énergie | 11 |
| 1.2.2. Composante réseaux..... | 11 |
| 1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges)..... | 12 |
| 1.3. Chaleur | 13 |
| ANNEXE 1..... | 14 |
| ANNEXE 2..... | 15 |
| ANNEXE 3..... | 16 |
| ANNEXE 4..... | 17 |
| ANNEXE 5..... | 18 |
| ANNEXE 6..... | 19 |
| ANNEXE 7..... | 20 |

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont quant à eux identiques à ceux du gaz naturel.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 1^{er} trimestre 2024 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinq}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Cette note a pour objectif d'expliquer le calcul des tarifs sociaux. Les tarifs sociaux électricité du 1^{er} trimestre 2024 ne sont ni plafonnés, ni soumis au principe du *carry forward* appliqué aux 2^e et 3^e trimestres 2023. Le tarif social gaz du 1^{er} trimestre 2024 est plafonné.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 7 décembre 2023.

1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. »

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique. »

Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de **l'exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Elegant, Engie Electrabel, Eneco, Luminus, Mega, Octa+ et TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies¹).

En décembre 2023, l'offre de produits à prix fixe des fournisseurs est davantage présente qu'aux trimestres passés. En effet, les 7 fournisseurs précités proposent désormais des produits à prix fixe en électricité et en gaz naturel.

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 7 fournisseurs précités sont les suivants en décembre 2023² :

- Engie Electrabel : Direct Variable pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Flow pour l'électricité exclusif nuit, et Direct Variable pour le gaz naturel ;
- Luminus : BasicFlex pour l'électricité monohoraire et bihoraire, ComfyFlex pour l'électricité exclusif nuit, et BasicFlex pour le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité; Gaz naturel Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Elegant : Greenflex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Octa+ : Clear pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules à prix variable *spot* indexées mensuellement. Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de quatre petits GRD wallons en électricité, à savoir AIEG, AIESH, Ores Mouscron et REW, et à l'exception de ceux d'Ores Luxembourg³ en gaz naturel.

4. Au 1^{er} trimestre 2024, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers précités, le plafonnement des tarifs sociaux (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 ne devra pas s'appliquer en électricité, mais devra s'appliquer en

¹ Voir annexes 1 et 2. Le fournisseur Ecopower atteint désormais une part de marché de 1%, mais ses produits sont exclus du calcul du tarif social car la souscription aux contrats d'Ecopower nécessite un investissement de la part du client final.

² Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur base de la propre base de données de la CREG et sur base des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

³ Voir annexes 3 et 4.

gaz naturel gaz naturel. En gaz naturel, les tarifs sociaux ont été plafonnés du 4^e trimestre 2020 au 4^e trimestre 2023 inclus, soit durant treize trimestres consécutifs. En électricité, ils l'ont été du 1^{er} trimestre 2021 au 2^e trimestre 2023, soit durant dix trimestres consécutifs.

5. Sur une base **annuelle**, les tarifs sociaux électricité baissent en moyenne de 6 % (entre - 9,1 % pour les tarifs simple et bihoraire jour et + 14 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Sur la même base, le tarif social gaz naturel augmente de 33 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. En électricité, cette évolution descendante résulte d'une forte baisse des cotations sur les marchés de gros de l'électricité observée depuis fin 2022. En gaz naturel, le tarif social doit à nouveau être plafonné en raison de son évolution à la hausse sur une base annuelle. Cette hausse s'explique par le fait que les tarifs des trimestres précédents ont été plafonnés.

6. Sur une base **trimestrielle**, les tarifs sociaux électricité augmentent en moyenne de 9,3 % (entre + 7 % pour le tarif exclusif nuit et + 9,7 % pour le bihoraire nuit). Cette hausse est due à l'augmentation des coefficient et/ou *mark-up* de certains produits les moins chers proposés par les fournisseurs en décembre 2023, ainsi qu'à la disparition du produit Elegant Budget Flex, sur la base duquel les tarifs sociaux du 4^e trimestre 2023 avaient été fixés en septembre 2023. Sur la même base trimestrielle, le tarif social gaz naturel augmenterait de 16,4 %, ce qui dépasse la hausse trimestrielle de 15 % maximum prévue par le mécanisme de plafonnement.

7. Au 1^{er} trimestre 2024, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers disponibles en décembre 2023, il n'y aurait donc pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité. Néanmoins, comme indiqué aux point 5 et 6, la composante énergie du tarif social gaz naturel devra être plafonnée. Le principe du *carry forward* n'est pas d'application au 1^{er} trimestre 2024.

8. Depuis le 1^{er} avril 2023, conformément à la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie, la réduction à 6% des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel pour les clients résidentiels, instaurée respectivement en mars et avril 2022 à titre de mesure provisoire, est devenue permanente⁴. Les tarifs sociaux électricité et gaz naturel applicables au 1^e trimestre 2024 seront donc soumis à un taux de TVA de 6 %. Par ailleurs, cette même loi a rendu le droit d'accise spécial applicable aux clients résidentiels protégés depuis le 1^{er} juillet 2023. Ces derniers sont néanmoins soumis à un taux inférieur à celui appliqué aux clients résidentiels non protégés.

1.1. ELECTRICITÉ

1.1.1. Composante énergie

9. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

⁴Conformément à la [loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie](#).

10. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte. On prend en compte dans le calcul la contribution énergie verte la plus basse du fournisseur.

11. Depuis le 1^{er} mars 2023, la zone de distribution la moins chère en électricité simple et bihoraire est celle de Fluvius Intergem pour un compteur digital⁵. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) pour tous les compteurs simple et bihoraire au mois de décembre 2023 s'avère être celui de Luminus Basic Flex en zone Fluvius Intergem. Il en résulte que le produit commercial à prendre en considération dans le calcul des tarifs sociaux électricité simple et bihoraires applicables au 1^{er} trimestre 2024 est Luminus Basic Flex en zone Fluvius Intergem. Il est également tenu compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple) et 2 (bihoraire).

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple** - HTVA

| Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple | | | | | | | |
|---|--|---|---------------------|-----------------------|---|--|---|
| Prix de l'énergie | | | | | | | |
| Electricité simple | Dénomination du tarif le plus avantageux | Facture annuelle (sur base du mois considéré) € | Redevance fixe €/an | Terme variable c€/kWh | Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh | | Tarif social simple |
| 12/2023 | Engie Electrabel Direct | 561,87 | 24,85 | 13,229 | 2,114 | | Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh |
| 12/2023 | Luminus Basic Flex | 516,27 | 20,00 | 12,038 | 2,142 | | |
| 12/2023 | TotalEnergies Pixel VLA | 546,74 | 33,02 | 12,580 | 2,098 | | |
| 12/2023 | Eneco Soleil & Vent Flex | 645,09 | 61,32 | 14,557 | 2,123 | | |
| 12/2023 | Mega Online Flex | 526,37 | 15,01 | 12,462 | 2,148 | | |
| 12/2023 | Elegant Greenflex | 570,12 | 47,17 | 12,443 | 2,498 | | |
| 12/2023 | Octa+ Clear | 550,07 | 61,32 | 11,840 | 2,125 | | |
| Composante énergie tarif social | Luminus Basic Flex | 516,27 | 0,000 | 12,038 | 2,142 | | |

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle de Luminus Basic Flex.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire** – HTVA

| Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses) | | | | | | | |
|--|--|---|---------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|--|
| Prix de l'énergie | | | | | | | |
| Electricité bihoraire | Dénomination du tarif le plus avantageux | Facture annuelle (sur base du mois considéré) € | Redevance fixe €/an | Terme variable heures pleines c€/kWh | Terme variable heures creuses c€/kWh | Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh | Tarif social bihoraire |
| 12/2023 | Engie Electrabel Direct | 551,04 | 24,85 | 14,079 | 11,943 | 2,114 | Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh |
| 12/2023 | Luminus Basic Flex | 521,61 | 20,00 | 12,528 | 11,906 | 2,142 | |
| 12/2023 | TotalEnergies Pixel VLA | 544,19 | 33,02 | 13,917 | 11,320 | 2,098 | |
| 12/2023 | Eneco Soleil & Vent Flex | 645,09 | 61,32 | 14,557 | 14,557 | 2,123 | |
| 12/2023 | Mega Online Flex | 526,37 | 15,01 | 12,462 | 12,462 | 2,148 | |
| 12/2023 | Elegant Greenflex | 569,81 | 47,17 | 12,726 | 12,189 | 2,498 | |
| 12/2023 | Octa+ Clear | 546,20 | 61,32 | 13,189 | 10,500 | 2,125 | |
| Composante énergie tarif social | Luminus Basic Flex | 521,61 | 0,000 | 12,528 | 11,906 | 2,142 | |
| | | | | | | | 14,048 |

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle de Luminus Basic Flex.

12. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité exclusif nuit, depuis le 1^{er} janvier 2023, il s'agit de la zone Fluvius Antwerpen pour un compteur analogique. Le tarif commercial électricité exclusif nuit (énergie et réseaux) le moins cher est celui de Luminus Comfy Flex en zone Fluvius Antwerpen. Voir tableau 3.

⁵ Le calcul détaillé des coûts de réseau de distribution et transport applicables à l'électricité pour chaque zone de distribution est disponible au tableau 4.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit** - HTVA

| Tarif exclusif de nuit 12.500 kWh par an | | | | | | Tarif social exclusif nuit |
|--|--|---|---------------------|-----------------------|---|---|
| Prix de l'énergie | | | | | | |
| Electricité exclusif nuit | Dénomination du tarif le plus avantageux | Facture annuelle (sur base du mois considéré) € | Redevance fixe €/an | Terme variable c€/kWh | Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh | Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh |
| 12/2023 | Engie Electrabel Flow | 1.713,80 | 0,00 | 11,596 | 2,114 | |
| 12/2023 | Luminus Comfy Flex | 1.699,29 | 0,00 | 11,453 | 2,142 | |
| 12/2023 | TotalEnergies Pixel VLA | 1.702,82 | 0,00 | 11,525 | 2,098 | |
| 12/2023 | Eneco Soleil & Vent Flex | 2.084,91 | 0,00 | 14,557 | 2,123 | |
| 12/2023 | Mega Online Flex | 1.826,30 | 0,00 | 12,462 | 2,148 | |
| 12/2023 | Elegant Greenflex | 1.835,85 | 0,00 | 12,189 | 2,498 | |
| 12/2023 | Octa+ Clear | 1.638,21 | 0,00 | 10,981 | 2,125 | |
| Composante énergie tarif social | Luminus Comfy Flex | 1.699,29 | 0,000 | 11,453 | 2,142 | |

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est celle de Luminus Comfy Flex.

1.1.2. Composante réseaux

13. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :

1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;

2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;

3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » de 26,96 €/an.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2023, les tarifs de réseau applicables en Flandre reposent sur une nouvelle méthodologie tarifaire, qui diffère de celles des années précédentes. En effet, les tarifs de distribution et les tarifs de transport sont publiés sur une seule et même grille tarifaire, alors qu'ils faisaient l'objet de grilles tarifaires différentes jusqu'en 2022⁶. Par conséquent, afin de déterminer les coûts de transports applicables dans chaque zone GRD flamande, il y a lieu de se référer au poste tarifaire « *Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten* » de la grille tarifaire des tarifs de réseau de la zone concernée.

Par ailleurs, les tarifs de réseau des GRD flamands comportent désormais un terme fixe capacitaire, facturé en €/kW/an. Les clients résidentiels (basse tension) sont scindés en deux catégories :

- les clients basse tension équipés d'un compteur analogique, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh, un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, dont le montant est forfaitaire

⁶ Ces tarifs de réseau sont disponibles sur le [site web de la VREG](#).

car la pointe mensuelle réelle en kW ne peut pas être mesurée par un compteur analogique ;

- les clients basse tension équipés d'un compteur digital, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh (dont le montant est inférieur à celui applicables aux compteurs analogiques), un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, calculé sur la base de la pointe mensuelle réelle en kW mesurée par le compteur digital.

De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD wallons, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir.

Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type. Afin de convertir en c€/kWh les termes fixes capacitaires en €/kW/an applicables aux clients basse tension flamands équipés d'un compteur digital, il a été tenu compte des valeurs reprises dans [l'outil de simulation de la VREG](#), à savoir :

- une pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les compteurs monohoraire et bihoraire pour une consommation standard annuelle de 3,5 MWh/an;
- une pointe mensuelle moyenne de 9,85 kW pour les compteurs exclusif nuit pour une consommation standard annuelle de 12,5 MWh/an.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

Les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles des GRD suivants :

- tarif simple : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif bihoraire⁷ : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif exclusif nuit : Fluvius Antwerpen avec un compteur analogique.

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

⁷ Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieur chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance), du terme fixe capacitaire pour les GRD flamands, et du tarif de transport.

1.1.3. Tarifs sociaux *all-in* (hors surcharges)

14. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux sont repris en annexe 5. Par rapport au 4^e trimestre 2023, le tarif social électricité augmente en moyenne de 9,3 % pour tous les types de compteur (8,7 % en tarif simple, 9,5 % en bihoraire jour, 9,7 % en bihoraire nuit et 7,8 % en exclusif nuit). Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la baisse des tarifs sociaux électricité est de 6 % en moyenne. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il n'y a pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité, ni sur une base trimestrielle, ni sur une base annuelle.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité - HTVA

| | Calcul des TS pour le 1er trimestre 2024 | | | | | | |
|------------------------------------|--|-----------------------------|-------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|--|
| | Q4 2023 retenu | Moyenne (Q1 2023 - Q4 2023) | Q1 2024 marché (retenu) | Q1 2024 avec plafond trimestriel 10% | Q1 2024 avec plafond annuel 20% | Evolution Q4 2023 - Q1 2024 retenu | Evolution (moyenne Q1 2023 à Q4 2023) - Q1 2024 retenu |
| TARIF SOCIAL MONOHORAIRE | | | | | | | |
| Composante énergie (c€/kWh) | 12,413 | 16,575 | 14,180 | 14,448 | 21,264 | | |
| Composante distribution (c€/kWh) | 7,555 | 7,236 | 7,555 | 7,555 | 7,555 | | |
| Composante transport (c€/kWh) | 0,379 | 0,520 | 0,379 | 0,379 | 0,379 | | |
| Total (c€/kWh) | 20,347 | 24,331 | 22,114 | 22,382 | 29,198 | 8,7% | -9,1% |
| TARIF SOCIAL BIHORAIRE JOUR | | | | | | | |
| Composante énergie (c€/kWh) | 12,706 | 17,107 | 14,670 | 14,770 | 21,902 | | |
| Composante distribution (c€/kWh) | 7,555 | 7,236 | 7,555 | 7,555 | 7,555 | | |
| Composante transport (c€/kWh) | 0,379 | 0,520 | 0,379 | 0,379 | 0,379 | | |
| Total (c€/kWh) | 20,640 | 24,863 | 22,604 | 22,704 | 29,836 | 9,5% | -9,1% |
| TARIF SOCIAL BIHORAIRE NUIT | | | | | | | |
| Composante énergie (c€/kWh) | 12,111 | 14,574 | 14,048 | 14,116 | 18,402 | | |
| Composante distribution (c€/kWh) | 7,555 | 6,852 | 7,555 | 7,555 | 7,555 | | |
| Composante transport (c€/kWh) | 0,379 | 0,520 | 0,379 | 0,379 | 0,379 | | |
| Total (c€/kWh) | 20,045 | 21,947 | 21,982 | 22,050 | 26,336 | 9,7% | 0,2% |
| TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT | | | | | | | |
| Composante énergie (c€/kWh) | 12,111 | 11,642 | 13,594 | 14,023 | 14,635 | | |
| Composante distribution (c€/kWh) | 6,651 | 5,891 | 6,651 | 6,651 | 6,651 | | |
| Composante transport (c€/kWh) | 0,356 | 0,503 | 0,356 | 0,356 | 0,356 | | |
| Total (c€/kWh) | 19,118 | 18,035 | 20,601 | 21,030 | 21,642 | 7,8% | 14,2% |
| Hausse périodique | | | | | | 8,9% | -1,0% |
| Hausse périodique hors EN | | | | | | 9,3% | -6,0% |

15. Le tarif social retenu est repris en annexe 5. Les montants totaux TVA comprise deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire : $1,06 * 22,114 = 23,441$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour : $1,06 * 22,604 = 23,960$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit : $1,06 * 21,982 = 23,301$ c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit : $1,06 * 20,601 = 21,837$ c€/kWh.

1.2. GAZ NATUREL

1.2.1. Composante énergie

16. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

17. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie sans plafonnement.

Tableau 7: composante énergie - tarif social gaz naturel avant plafonnement - HTVA

| Client domestique 17.000 kWh par an | | | | | |
|--|--|---|---------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Prix de l'énergie | | | | | |
| Gaz naturel | Dénomination du tarif le plus avantageux | Facture annuelle (sur base du mois considéré) € | Redevance fixe €/an | Terme variable c€/kWh | Tarif social gaz naturel |
| 12/2023 | Engie Direct indexed | 985,66 | 16,50 | 5,701 | Terme variable (énergie) c€/kWh |
| 12/2023 | Luminus BasicFlex | 895,47 | 15,00 | 5,179 | |
| 12/2023 | Total Energies Pixel | 862,65 | 33,02 | 4,880 | |
| 12/2023 | Eneco Gaz Naturel Flex | 1.004,34 | 61,32 | 5,547 | |
| 12/2023 | Mega Online Flex | 911,51 | 15,00 | 5,274 | |
| 12/2023 | Octa+ Clear | 997,92 | 61,32 | 5,509 | |
| 12/2023 | Elegant Greenflex | 823,40 | 47,17 | 4,566 | |
| Composante énergie tarif social | Elegant Greenflex | 823,40 | 0,000 | 4,566 | 4,566 |

1.2.2. Composante réseaux

18. La composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Iveka. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est de 1,44 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys⁹.

19. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

⁹ Voir https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tariff_fluxys-belgium-domestic-2023 puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium dans la facture totale du gaz des consommateurs. Le montant de 1,44 €/MWh d'application en 2023 est pris en compte dans les tarifs sociaux de Q1 2024.

Tableau 8: composante GRD¹⁰ – tarif social gaz naturel - HTVA

| GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %) | 2023 | | | Tarifs GRD (compteur inclus) |
|------------------------------|----------|--------|-------------------------------|---------------------------------|
| HTVA | GRD (T2) | | | Client 17.000 kWh par an |
| | c€/kWh | €/an | €/an | €/an |
| | variable | fixe | compteur | |
| ORES (Namur) | 1,641 | 103,19 | | ORES (Namur) 382,11 |
| ORES (Hainaut) | 1,776 | 97,55 | | ORES (Hainaut) 399,47 |
| ORES (Brabant Wallon) | 1,526 | 101,80 | | ORES (Brabant Wallon) 361,21 |
| ORES (Mouscron) | 1,470 | 81,75 | | ORES (Mouscron) 331,69 |
| RESA | 1,718 | 97,26 | | RESA 389,37 |
| FLUVIUS ANTWERPEN | 0,587 | 89,58 | 12,63 | FLUVIUS ANTWERPEN 202,07 |
| FLUVIUS LIMBURG | 0,846 | 52,31 | 12,63 | FLUVIUS LIMBURG 208,75 |
| FLUVIUS WEST | 1,026 | 76,20 | 12,63 | FLUVIUS WEST 263,23 |
| FLUVIUS GASELWEST | 0,993 | 57,18 | 12,63 | FLUVIUS GASELWEST 238,66 |
| FLUVIUS IMEWO | 0,768 | 82,85 | 12,63 | FLUVIUS IMEWO 226,12 |
| FLUVIUS INTERGEM | 0,787 | 54,77 | 12,63 | FLUVIUS INTERGEM 201,23 |
| FLUVIUS IVEKA | 0,672 | 63,13 | 12,63 | FLUVIUS IVEKA 190,08 |
| FLUVIUS IVERLEK | 0,804 | 62,17 | 12,63 | FLUVIUS IVERLEK 211,50 |
| FLUVIUS SIBELGAS | 0,690 | 68,14 | 12,63 | FLUVIUS SIBELGAS 198,00 |
| SIBELGA | 1,141 | 39,12 | 15,81 | SIBELGA 248,90 |
| GRD le moins cher | | | | FLUVIUS IVEKA |
| | | | Distribution - tarif (c€/kWh) | 0,672 |

1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

20. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant plafonnement) et réseaux est repris en annexe 6. Sur la base du tarif commercial le moins cher de décembre 2023, il s'élèverait à **5,382 c€/kWh**. Il augmenterait donc de 16,4 % par rapport au trimestre précédent et de 32,8 % par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents. Il y a dès lors lieu d'appliquer un plafonnement du tarif social gaz naturel, à savoir résultat le plus bas obtenu par les deux formules de plafonnement.

21. Il ressort du tableau 9 ci-dessous que le plafonnement de 25 % sur une base annuelle permet d'obtenir le résultat le plus bas, soit un tarif de **5,067 c€/kWh HTVA**.

Tableau 9: Evolution tarif social gaz naturel et plafonnements - HTVA

| | 1er trimestre 2023 | 2e trimestre 2023 | 3e trimestre 2023 | 4e trimestre 2023 | Moyenne (4 derniers trimestres) | 1er trimestre 2024 sans plafonnement | Evolution trimestrielle sans plafonnement | Evolution annuelle (moyenne 4T préc.) sans plafonnement | Q1 2024 avec plafond trimestriel 15% | Q1 2024 avec plafond annuel 25% | Q1 2024 retenu |
|----------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------|--|--|---|---|---------------------------------------|-------------------|
| TARIF SOCIAL GAZ NATUREL | | | | | | | | | | | |
| Composante énergie (c€/kWh) | 2,662 | 3,037 | 3,402 | 3,808 | 3,227 | 4,566 | 19,90% | 41,48% | 4,502 | 4,251 | 4,251 |
| Composante distribution (c€/kWh) | 0,723 | 0,672 | 0,672 | 0,672 | 0,685 | 0,672 | 0,00% | -1,86% | 0,672 | 0,672 | 0,672 |
| Composante transport (c€/kWh) | 0,133 | 0,144 | 0,144 | 0,144 | 0,141 | 0,144 | 0,00% | 1,95% | 0,144 | 0,144 | 0,144 |
| Total (c€/kWh) | 3,518 | 3,853 | 4,218 | 4,624 | 4,053 | 5,382 | 16,4% | 32,8% | 5,318 | 5,067 | 5,067 |

¹⁰ Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q4) 2023.

1.3. CHALEUR

22. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.

////

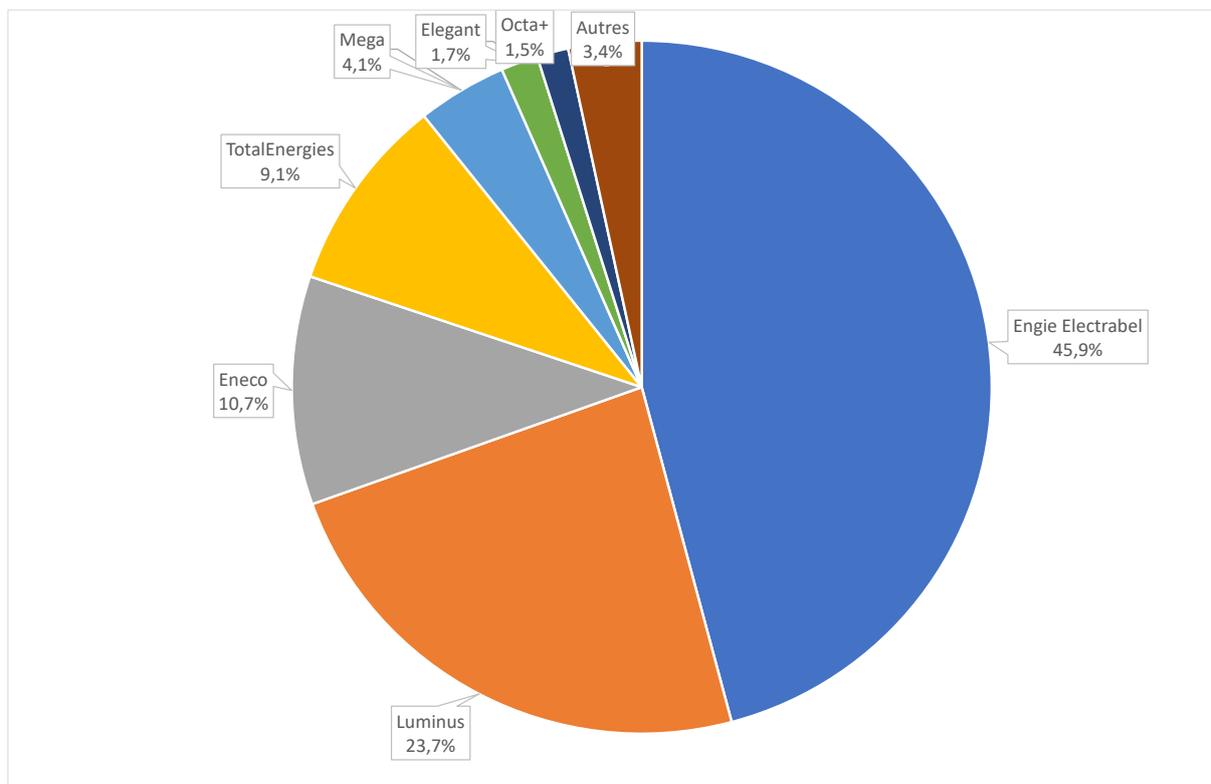
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

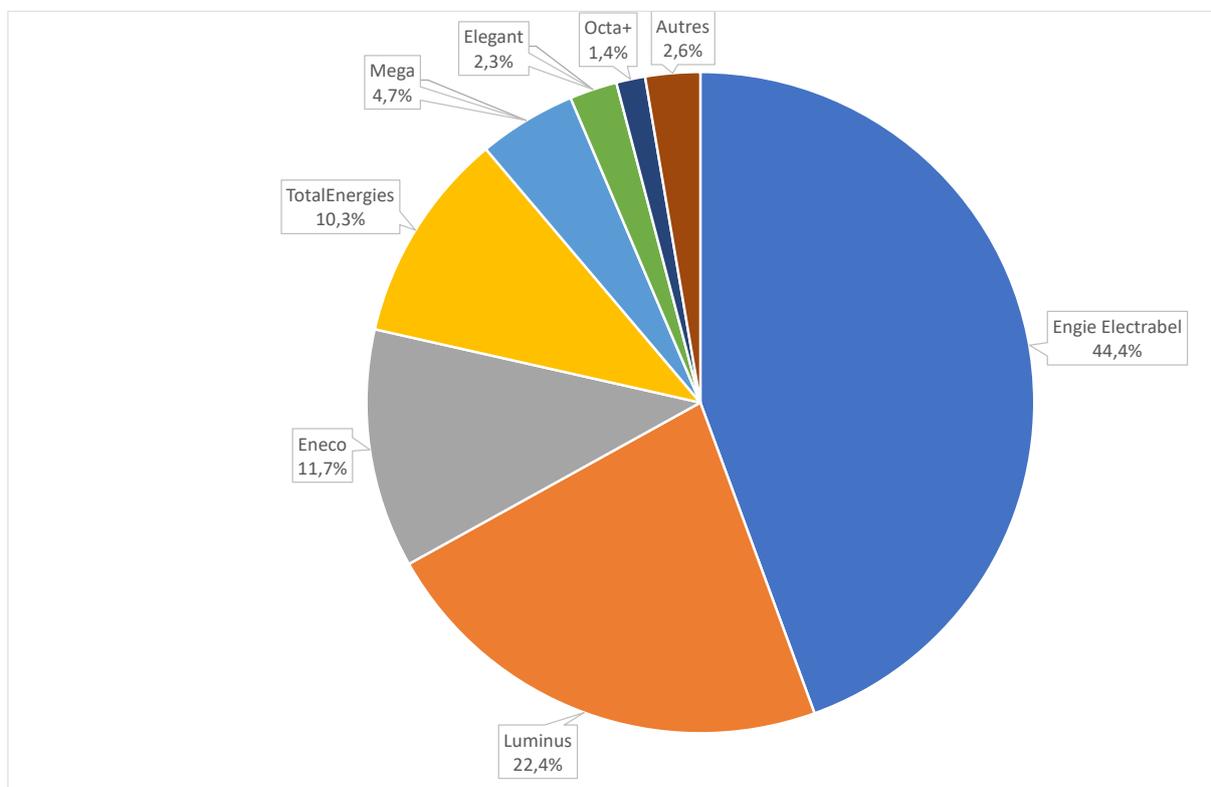
Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 31.08.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 2

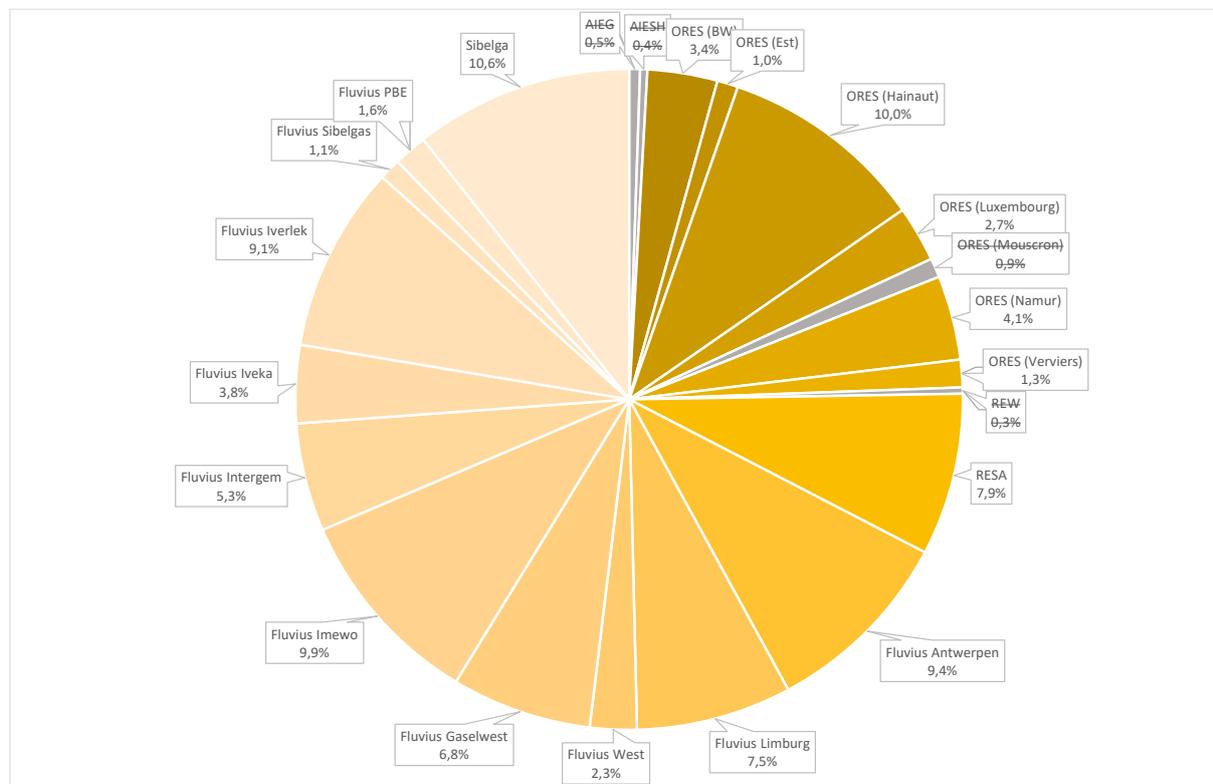
Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 31.08.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 3

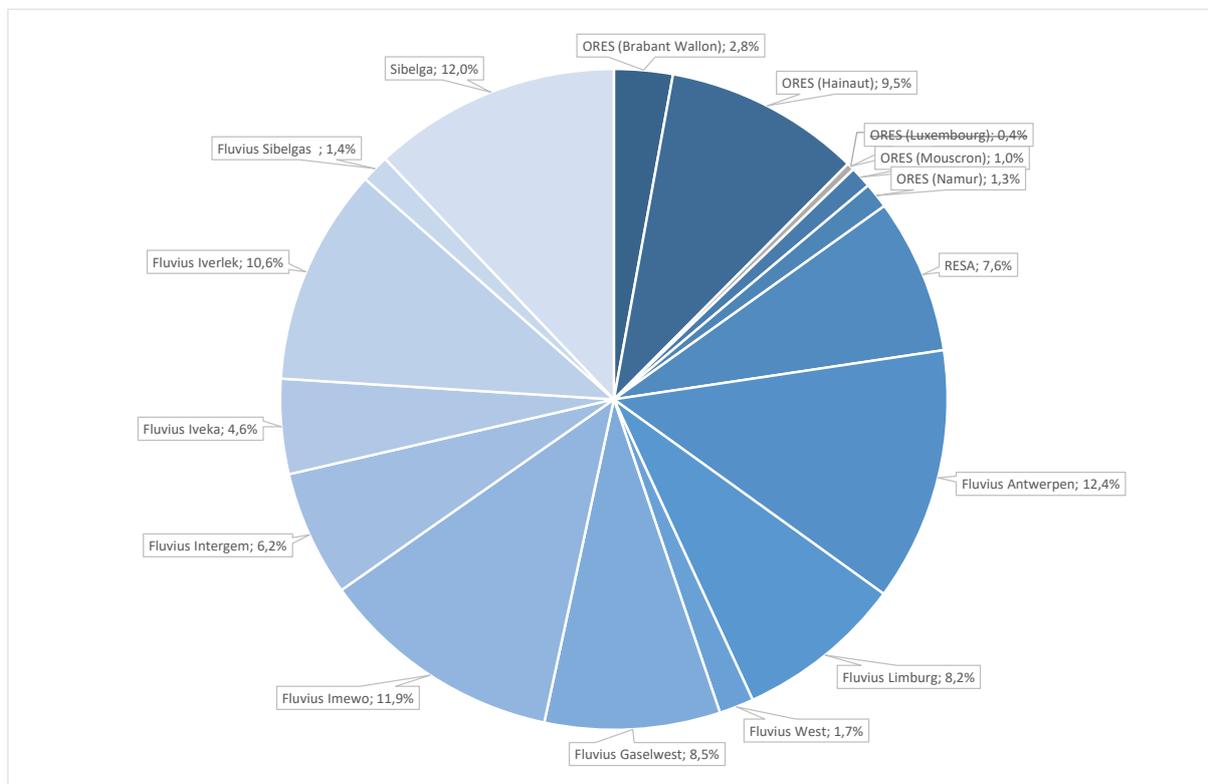
GRD électricité en Belgique (5.038.190 # EAN résidentiels au 31.08.2023)



Source : CREG

ANNEXE 4

GRD gaz naturel en Belgique (3.045.159 # EAN résidentiels au 31.08.2023)



Source : CREG

ANNEXE 5

Tarifs sociaux électricité - 1^{er} trimestre 2024



Electricité
1er trimestre 2024 (1er janvier 2024 - 31 mars 2024)

Clients protégés
Prix social maximal

| | hors TVA | TVA 6% comprise |
|-------------------------------------|---------------|-----------------|
| TARIF SOCIAL MONOORAIRE | | |
| Composante énergie (€cent/kWh)* | 14,180 | 15,031 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 7,555 | 8,008 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,379 | 0,402 |
| Total (€cent/kWh) | 22,114 | 23,441 |

| | hors TVA | TVA 6% comprise |
|-------------------------------------|---------------|-----------------|
| TARIF SOCIAL BIHORAIRE | | |
| Jour | | |
| Composante énergie (€cent/kWh) | 14,670 | 15,550 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 7,555 | 8,008 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,379 | 0,402 |
| Total (€cent/kWh) | 22,604 | 23,960 |
| Nuit | | |
| Composante énergie (€cent/kWh) | 14,048 | 14,891 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 7,555 | 8,008 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,379 | 0,402 |
| Total (€cent/kWh) | 21,982 | 23,301 |

| | hors TVA | TVA 6% comprise |
|--------------------------------------|---------------|-----------------|
| TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT | | |
| Composante énergie (€cent/kWh) | 13,594 | 14,410 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 6,651 | 7,050 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,356 | 0,377 |
| Total (€cent/kWh) | 20,601 | 21,837 |

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 6

Tarif social gaz naturel et chaleur avant plafonnement 1^{er} trimestre 2024



Gaz naturel et chaleur
1er trimestre 2024 (1er janvier 2024 - 31 mars 2024)

Clients protégés

Prix social maximal avant plafonnement

| TARIF SOCIAL | hors TVA | TVA 6% comprise |
|-------------------------------------|--------------|-----------------|
| Composante énergie (€cent/kWh) | 4,566 | 4,840 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 0,672 | 0,712 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,144 | 0,153 |
| Total (€cent/kWh)* | 5,382 | 5,705 |

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 7

Tarif social gaz naturel et chaleur plafonné 1^{er} trimestre 2024



Gaz naturel et chaleur
1er trimestre 2024 (1er janvier 2024 - 31 mars 2024)
Clients protégés
Prix social maximal

| TARIF SOCIAL | hors TVA | TVA 6% comprise |
|-------------------------------------|--------------|-----------------|
| Composante énergie (€cent/kWh) | 4,251 | 4,506 |
| Composante distribution (€cent/kWh) | 0,672 | 0,712 |
| Composante transport (€cent/kWh) | 0,144 | 0,153 |
| Total (€cent/kWh)* | 5,067 | 5,371 |

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Pour le gaz naturel, la TVA de 6 % et les accises résidentielles sont appliquées pour la clientèle résidentielle, et pour les organismes de logement qui ont signé une déclaration telle que reprise à l'article 7 de la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie (TVA de 21 % et accises professionnelles pour les autres clients professionnels).

Pour la chaleur, la TVA de 6 % est appliquée pour la clientèle résidentielle (TVA de 21 % pour les clients professionnels).

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

Les services qui ne sont pas liés à la composante énergie et à la composante réseau, notamment le raccordement, l'entretien et la pose d'installations ne sont pas inclus dans le tarif social chaleur. Ils peuvent être facturés de manière additionnelle par l'opérateur de chaleur.